

Le régime canadien de sécurité sociale (salariés)

Cette note ne concerne que la protection sociale applicable dans les provinces et territoires du Canada en dehors de la province du Québec. Une note spécifique existe pour cette dernière.

- A. Généralités
- B. Soins de santé
- C. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles
- D. Assurance pension
- E. Assurance chômage
- F. Les prestations familiales ou prestations fiscales pour enfants
- G. Prestations servies sous conditions de ressources

A. Généralités

Au Canada, en matière sociale, l'administration fédérale exerce une influence sur le plan législatif et financier et gère directement certains programmes. D'autres sont assurés au niveau provincial ou municipal. La majorité d'entre eux sont appuyés financièrement par le gouvernement fédéral.

Répartition des principales responsabilités au Canada en matière de santé et de bien-être social.

	SANTÉ	BIEN-ETRE SOCIAL
FÉDÉRAL	<ul style="list-style-type: none"> - contribution aux programmes provinciaux de santé - services de santé pour les autochtones - formulation de normes générales nationales - financement de la recherche - promotion et protection de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> - grands programmes de soutien du revenu - partage des coûts des programmes provinciaux
PROVINCIAL	<ul style="list-style-type: none"> - régime universel d'assurance- hospitalisation et d'assurance-soins médicaux - soins dentaires et médicaments 	<ul style="list-style-type: none"> - programmes d'assistance et des services sociaux - indemnisation accidentés du travail
MUNICIPAL	<ul style="list-style-type: none"> - santé publique et hygiène - administration d'hôpitaux 	<ul style="list-style-type: none"> - certains programmes d'assistance sociale et certains services sociaux

L'assurance chômage qui relève d'un programme fédéral, assure la protection en cas de perte d'emploi et aussi en cas de maladie, grossesse, adoption.

Les prestations familiales dépendent d'un programme fédéral et sont gérées par l'Agence du Revenu du Canada.

Les pensions sont servies par deux programmes fédéraux : La sécurité du revenu - SV et le Régime de pensions du Canada (RPC).

1) Financement

Risques	Employeurs	Salariés	Salaire cotisable
Pensions invalidité, vieillesse et survivants	4,95 %	4,95 %	entre 3 500 \$ ¹ et 52.500 \$ par an

Risques	Employeurs	Salariés	Salaires cotisables
Accidents du travail	En fonction des risques	-	En fonction des provinces
Chômage	2,63 %	1,88 %	48.600 \$ par an

¹ Au 1er octobre 2013, 1 dollar canadien vaut 0,718 euros.

Les gouvernements des dix provinces et trois territoires sont responsables de l'exécution des programmes d'assurance maladie. Le Gouvernement fédéral verse des subventions pour aider le financement de ces régimes lorsque la province respecte les obligations de la loi canadienne sur la santé. Une seule province, la Colombie britannique, finance les soins de santé.

L'assurance pension finance le régime des pensions du Canada qui vise à protéger le travailleur et sa famille contre la perte de revenu due à la retraite, l'invalidité ou le décès. La cotisation est calculée sur le salaire brut supérieur à 3.500 \$ et dans la limite de 52.500 \$ par an.

B. Soins de santé

Les soins de santé comprennent l'assurance hospitalisation et l'assurance soins médicaux.

Les arrêts de travail sont indemnisés par l'assurance chômage.

Toute personne résidant de façon permanente au Canada peut prétendre à l'assurance hospitalisation et à l'assurance soins médicaux.

Dans toutes les provinces, à l'exception du Québec et de la Colombie Britannique une personne est protégée à partir du jour où elle a obtenu la résidence permanente.

1) Financement

Le financement des soins de santé est assuré par le gouvernement fédéral sous forme de versement en espèces et de transfert de points d'impôts, et par les provinces et les territoires. Ce financement peut se faire par le biais de primes, de taxes de ventes ou autres revenus provinciaux.

Une seule province, la Colombie Britannique, finance les soins de santé par des primes mensuelles :

- 69,25 \$ par mois pour une personne seule
- 125,50 \$ par mois pour un couple
- 138,50 \$ par mois pour une famille comprenant trois enfants et plus.

De nombreuses conventions collectives prévoient la participation des employeurs au titre des avantages sociaux accordés aux salariés, les employeurs font également appel aux assurances de groupes pour couvrir les soins médicaux non remboursés par la province.

2) Etendue de la protection

La protection comprend les soins médicaux nécessaires donnés dans un hôpital, la chirurgie dentaire pratiquée dans un hôpital et les honoraires des médecins. Selon la province ou le territoire, le régime peut également couvrir l'achat de médicaments, les soins dentaires et ceux donnés par un chiropraticien.

- L'hospitalisation couvre les frais de séjour en salle commune, les repas, les soins donnés par les infirmières, les frais d'utilisation de salle d'opération, les médicaments, etc.
- La protection offerte pour les services donnés par un médecin comprend : les consultations à son cabinet, les consultations à l'hôpital, le diagnostic et les traitements.
- Les soins dentaires ne sont couverts que s'ils sont donnés dans un hôpital.

C. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

L'indemnisation des accidents du travail est effectuée dans le cadre de programmes provinciaux administrés par des commissions des accidents du travail (http://www.cchst.ca/oshanswers/information/wcb_canada.html).

Ces programmes protègent les membres de la population active et leurs personnes à charge contre la perte de salaire due à des accidents du travail et les maladies professionnelles et leur fournissent une aide pour leurs dépenses médicales et autres frais.

Suivant les provinces, il existe ou pas de délai de carence pour servir les prestations.

1) Financement

Le système est entièrement financé par les employeurs. Les contributions des industries sont déterminées d'après les risques possibles, le nombre d'employés et le salaire des travailleurs. Les commissions établissent les taux.

Sept provinces ont mis sur pied un régime de fixation de taux particuliers qui prévoit des réductions ou des surtaxes en fonction des efforts consentis pour limiter les accidents du travail.

Tous les employés à plein temps ou à temps partiel des industries assurées, ont droit à des indemnités lorsqu'ils ont été blessés au travail ou ont été victimes d'une maladie professionnelle.

2) Soins médicaux

Pour tout accident reconnu comme accident du travail et indépendamment de toute indemnité en espèces, des soins médicaux doivent être prévus.

Lorsqu'il est jugé approprié, les travailleurs souffrant d'une invalidité permanente totale peuvent recevoir des allocations de soins.

Les niveaux de cette prestation varient considérablement d'une province à l'autre.

3) Services de réadaptation

Ces services de réadaptation physique et professionnelle aux travailleurs blessés font partie intégrante du programme car toutes les commissions mettent l'accent sur le besoin de renvoyer les travailleurs dans des emplois convenables.

4) Prestations en espèces

Les niveaux d'indemnisation sont fondés sur une proportion des gains assurables du travailleur avant l'accident et (ou) sur le degré et la durée d'indemnisation.

Les commissions prennent de plus en plus en considération la capacité de gain du travailleur après l'accident tout en fondant l'indemnisation sur l'invalidité.

a) Invalidité dite temporaire

Des examens médicaux et des tableaux de classification de l'invalidité déterminent si l'incapacité temporaire rend le travailleur particulièrement invalide.

L'invalidité temporaire partielle est indemnisée au moyen d'une proportion des gains fondée sur la perte de gains due à l'incapacité, sur le degré d'invalidité, ou sur une combinaison des deux.

L'indemnisation pour perte de salaire est versée pour la durée de la perte des gains ou de l'invalidité, sauf dans certaines provinces où les indemnités ne sont dues que jusqu'à 65 ans.

b) Invalidité permanente

Toutes les provinces fournissent une indemnisation pour perte de salaire aux travailleurs qui subissent une invalidité permanente totale.

Les indemnités peuvent être basées sur 75 % de la moyenne des gains bruts ou sur 90 % des gains nets ou de la perte de gains nette, selon la province.

Les provinces qui appliquent la suppression de la rente d'invalidité temporaire à 65 ans appliquent les mêmes dispositions pour les rentes permanentes.

c) Indemnités pour survivants

En cas de décès du travailleur à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée au travail, les personnes à charge ont droit, dans toutes les provinces, à une indemnisation en espèces ainsi qu'à des paiements pour les frais d'enterrement et frais connexes.

L'indemnisation en espèces comprend un paiement forfaitaire ainsi que des indemnités continues dont le montant et la durée peuvent varier en fonction de l'âge et de l'aptitude au travail du conjoint survivant ainsi que du nombre d'enfants à charge.

Dans la plupart des provinces selon l'âge et la situation du conjoint survivant, les indemnités continuent à être payées jusqu'à son décès ou remariage. En général, en cas de remariage une somme forfaitaire équivalente à l'allocation mensuelle pour un ou deux ans ou à un autre montant spécifié est payée au conjoint du travailleur décédé.

En Alberta, en Ontario et au Yukon les pensions de veuves continuent à être payées après le remariage.

Les montants des rentes varient suivant les provinces en fonction des gains assurables.

D. Assurance pension

1) Pension de vieillesse

Les prestations de vieillesse peuvent être servies dans le cadre du programme fédéral de la sécurité du revenu - SV [pension de base de la sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti, allocation au conjoint et allocation au survivant (présenté au point 6)] et au titre du régime de pension fédéral - Régime de pensions du Canada (RPC).

A noter :

- A partir d'avril 2023 et jusqu'en janvier 2029, l'âge d'admissibilité à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti passera graduellement de 65 à 67 ans. Ce changement ne concernera que les personnes nées à partir de 1958.

a) Sécurité de la vieillesse (SV)

Le programme de la Sécurité de la vieillesse permet de recevoir une pension à l'âge de 65 ans. En cas de revenu faible, l'assuré peut-être admissible à d'autres prestations dès l'âge de 60 ans.

Pension de la Sécurité Vieillesse

Tout citoyen canadien ou résident autorisé, âgé de 65 ans et habitant au Canada peut avoir droit à la pension complète ou partielle de la sécurité de la vieillesse selon le nombre d'années de résidence au Canada passé l'âge de 18 ans. La pension commence normalement à être versée le mois suivant celui du 65ème anniversaire à condition d'en faire la demande. Si la demande est présentée avec retard, des paiements avec effet rétroactif de 5 ans maximum sont effectués.

Il existe deux façons de satisfaire aux conditions de résidence pour obtenir la pension complète :

- les personnes âgées de 25 ans ou plus au 1er juillet 1977 auront droit à la pension complète si elles ont résidé au Canada pendant les 10 années précédant la demande ;

- les personnes qui ont résidé 40 ans au Canada après l'âge de 18 ans.

Les personnes qui n'ont pas droit à une pension complète peuvent recevoir une pension partielle à condition d'avoir résidé au Canada au moins 10 années après l'âge de 18 ans.

Le montant maximal de la pension complète de la Sécurité de la vieillesse est de 551,54 \$ par mois en 2014.

Supplément de revenu garanti

Ce supplément mensuel est versé aux personnes qui reçoivent une pension de base de la sécurité de la vieillesse (partielle ou intégrale) et dont les revenus sont faibles. La demande de supplément doit être présentée chaque année et l'assuré doit produire sa déclaration de revenus.

Le montant maximal du supplément de revenu garanti est de 747,86 \$ par mois en 2014 pour une personne célibataire sous condition que son revenu annuel hors pension de base de la SV soit inférieur à 16.728 \$.

Allocation au conjoint à charge

Le conjoint d'un pensionné de la SV peut avoir droit à l'allocation au conjoint :

- s'il est âgé entre 60 ans à 64 ans ;
- a vécu au Canada pendant au moins 10 ans.

L'allocation peut être totale ou partielle selon des conditions de résidence et de revenus (le total des revenus du couple doit être inférieur à 30.912 \$). Cette prestation n'est servie que sous conditions de résidence au Canada.

Cette allocation est versée jusqu'aux 65 ans du conjoint à charge et cesse dès que celui-ci est admissible à une pension de la SV.

Le montant maximal de l'allocation au conjoint est de 495,89 \$ par mois en 2014.

b) Régime de pensions du Canada (RPC)

Le RPC est un régime d'assurances sociales contributif et obligatoire qui vise à protéger les travailleurs et leurs familles contre la perte de revenus due à la retraite, à l'invalidité ou au décès.

Le RPC est appliqué dans toutes les régions du Canada à l'exception du Québec où il existe un régime de pension provincial : le régime de rente du Québec (RRQ), semblable au RPC. Il existe des règles de coordination entre les deux régimes. La pension totale est servie par le régime du lieu de résidence du requérant au moment de la demande.

Financement

Le RPC est financé par des contributions des employeurs et des salariés et par l'intérêt sur le placement des fonds qui représentent l'excédent des contributions après paiement des prestations et des frais d'administration.

Au 1er janvier 2014, le taux de cotisation s'élève à 9,9 % (4,95 % à charge de l'employeur et 4,95 % à charge du salarié) du salaire brut supérieur à 3.500 \$ dans la limite de 52.500 \$.

L'assujettissement au régime du RPC est obligatoire pour les personnes âgées entre 18 ans et 65 ans et exerçant une activité professionnelle.

Prestations

Pension de base

La pension de retraite peut être payable à une personne âgée de 60 à 70 ans qui a cotisé au régime contributif pendant au moins un an.

Pour obtenir sa pension du RPC à partir de 60 ans, le requérant doit avoir cessé toute activité ou s'il continue à exercer une activité réduite, ses gains doivent être inférieurs au maximum de la pension de retraite annuelle du RPC payable à l'âge de 65 ans. Après 65 ans, les intéressés peuvent bénéficier de leur pension sans obligation de cessation de l'activité professionnelle.

Le montant de la pension de retraite est fonction de la période "cotisable" accomplie et de l'âge auquel la pension est liquidée.

- à 65 ans, la prestation mensuelle est égale à 25 % de la moyenne mensuelle des gains sur lesquels les cotisations ont été versées depuis l'âge de 18 ans ou le 1er janvier 1966.

Le montant de la pension est réduit de 0,56 % en 2014 pour chaque mois d'**anticipation** avant le 65ème anniversaire. De 2013 à 2016, le montant de la réduction augmente graduellement pour atteindre 0,60 % par mois en 2016.

Par contre, le montant de la pension est augmenté de 0,7 % par mois de **report** après 65 ans et jusqu'à l'âge de 70 ans.

Pour avoir droit à la rente maximale, il faut avoir cotisé durant une période correspondant à 85 % de toutes les années cotisables. La période cotisable débute en 1966 ou à l'âge de 18 ans pour les personnes qui avaient moins de 18 ans en 1966, elle se termine au moment de la demande de la pension.

Le montant maximal mensuel versé pour une pension de retraite de base d'une personne de 65 ans est de 1.038,33 \$ en 2014.

Prestation après-retraite (PAR)

Cette nouvelle prestation s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans qui reçoivent une pension de retraite de base du RPC et qui cotisaient au RPC en 2012, année de mise en place de la PAR. Cette prestation est versée automatiquement depuis 2013 et son montant dépend des cotisations versées au RPC et de l'âge du bénéficiaire.

De même, sont bénéficiaires d'une prestation après-retraite, toute personne âgée de 60 à 70 ans qui travaille à l'extérieur du Québec tout en percevant une pension de retraite de base de la RRQ (Régie des rentes du Québec).

Le montant maximal mensuel versé pour la prestation après-retraite est de 25,96 \$ en 2014.

2) Pension d'invalidité

La pension d'invalidité peut être attribuée à une personne qui :

- présente une incapacité physique ou mentale à la fois grave et prolongée,
- n'a pas atteint l'âge de 65 ans,
- a cotisé au RPC ou à la RRQ durant au moins 4 des 6 dernières années précédant immédiatement l'invalidité ou pendant 25 ans avec 3 années de cotisations sur les 6 dernières années précédant immédiatement l'invalidité.

Le montant de la pension est composé d'une somme fixe (457,60 \$) et d'un montant supplémentaire qui dépend du montant des cotisations qui ont été payées au RPC pendant toutes les années où l'assuré a travaillé (en général 75 % d'une pension de retraite).

Si l'invalidé a un enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou entre 18 et 25 ans en cas de poursuite d'études, il pourra prétendre à une allocation forfaitaire supplémentaire de 230,72 \$.

3) Pension de conjoint survivant

a) Conditions

La période cotisable auprès du régime de pensions du Canada (RPC) de l'assuré décédé doit représenter au minimum 1/3 de sa période d'activité ayant pu donner lieu à versement de cotisations avec une période minimale de versement de 3 ans ou pendant 10 années.

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 45 ans ou de moins de 45 ans s'il est invalide ou s'il a un enfant à charge.

b) Montant

Le montant de la pension du conjoint survivant est fonction de l'âge auquel cet avantage est demandé : à partir de 65 ans le montant est égal à 60 % de la pension dont aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Avant 65 ans, le montant est composé d'un montant mensuel fixe (178,54 \$) et 37,5 % des gains de cujus.

La pension de conjoint survivant n'est pas supprimée en cas de remariage. Toutefois, il ne peut y avoir cumul de deux ou plusieurs pensions de survivants.

L'orphelin, âgé de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite d'études peut prétendre à une allocation dont le montant mensuel fixe est de 230,72 \$.

4) Prestations de décès

En vertu du RPC, une prestation de décès est versée aux ayants droit d'un individu qui a cotisé pendant une période minimale (de 3 à 10 ans) selon la période de cotisations.

La prestation représente une somme forfaitaire égale à 6 mois de pension de retraite dans la limite d'un plafond (montant maximum de la prestation : 2.500 \$).

5) Répartition des crédits de pension

En cas de dissolution du mariage, les crédits de pension acquis durant la cohabitation sont automatiquement divisés en parts égales entre deux conjoints.

6) Allocation au survivant

L'allocation au survivant (servie par la Sécurité de la Vieillesse - SV) assure un revenu additionnel aux personnes âgées (entre 60 et 64 ans) à faible revenu (22.512 \$ de revenu annuel maximum), ayant demeuré au Canada au moins 10 ans après l'âge de 18 ans, dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé.

Le montant maximal de l'allocation au conjoint survivant est de 1.172,65 \$ par mois en 2014.

E. Assurance chômage (Assurance-emploi)

Le régime d'assurance chômage relève d'un programme fédéral et il assure une protection en cas de perte d'emploi et aussi en cas de maladie, de grossesse, d'adoption, de compassion (soins à un membre de la famille).

Sont assurés obligatoirement à l'assurance chômage les personnes qui occupent un emploi de plus de 15 heures par semaine.

1) Financement

Ce programme est financé par des cotisations de l'employeur et de l'employé et par des contributions du gouvernement fédéral.

Le maximum de la rémunération annuelle assurable a été fixé en 2014 à 48.600 \$. Le taux de cotisation est fixé à 1,88 % pour le salarié et à 2,63 % pour l'employeur dans la limite du salaire cotisable mentionné ci-dessus.

2) Prestations

Il existe deux types de prestations d'assurance chômage :

- les prestations ordinaires (prestations de chômage) ;
- les prestations spéciales comprenant les prestations pour maladie, maternité, adoption ou soins à un membre de la famille.

a- Les prestations ordinaires

Ces prestations sont versées aux personnes :

- qui ont perdu involontairement leur emploi ;
- qui sont aptes au travail ;
- qui ont versé des cotisations au compte d'assurance-emploi ;
- qui ont subi un arrêt de "rémunération", c'est-à-dire qui ont été sans travail et sans rémunération pendant au moins 7 jours ;
- et qui ont occupé un emploi assurable pendant un certain nombre de semaines au cours de la période de référence qui correspond à la plus courte des deux périodes suivantes : 52 dernières semaines ou le nombre de semaines depuis le début de la dernière période de prestations.

Le nombre nécessaire de semaines d'emploi assurable dépend du taux de chômage dans la région où le requérant réside. Aussi selon ce taux, le nombre de semaines d'emploi assurable variera de 10 à 20 semaines.

La durée de service des prestations dépend de la durée de travail antérieure et du taux de chômage dans la région où les prestations sont demandées (entre 14 et 45 semaines maximum).

Le montant des prestations de chômage représente 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable des 26 dernières semaines (maximum de 514 \$ par semaine).

Les 15 premiers jours de chômage ne sont pas indemnisés.

b- Les prestations spéciales

Pour obtenir des prestations spéciales, il faut avoir :

- occupé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours des 52 semaines précédentes,
- avoir une diminution de ses revenus de plus de 40 %.

Lorsque l'assuré peut recevoir plus d'un type de prestations sociales, la période maximale d'indemnisation est fixée à 50 semaines.

Elles sont versées aux personnes qui ne peuvent travailler pour cause de maladie, de blessure, de mise en quarantaine, de compassion, de grossesse ou d'adoption d'un enfant.

Elles sont de quatre types :

Prestations de maternité

Ces prestations ne sont versées qu'à la mère naturelle. Elles peuvent être servies pendant une période maximale de 15 semaines : à compter de la 8ème semaine avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'à 17 semaines après.

Prestations parentales

Ces prestations peuvent être versées à la fois aux parents naturels et aux parents adoptifs lorsqu'ils prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté.

La période de prestations, d'une durée maximale de 35 semaines, peut être attribuée à l'un des parents ou répartie entre les deux si les deux parents sont admissibles.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie peuvent être servies pendant une période maximale de 15 semaines à la personne qui doit arrêter de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Prestations de compassion

Les prestations de compassion sont versées pendant 6 semaines maximum aux personnes qui doivent s'absenter de leur travail pour donner des soins ou un soutien à un membre de leur famille souffrant d'une grave maladie pouvant causer son décès.

Montant

Le montant des prestations spéciales s'élève à 55 % de la rémunération assurable hebdomadaire moyenne perçue au cours des 26 dernières semaines. Les prestations spéciales de l'assurance-emploi ne sont versées qu'après une période de carence de 2 semaines.

F. Les prestations familiales ou prestations fiscales pour enfants

Depuis le 1er janvier 1993, les prestations familiales consistent en un paiement unique versé à la personne qui s'occupe des enfants.

Le montant de la prestation varie en fonction des revenus de la famille, du nombre des enfants à charge et de l'âge de ces derniers. Les prestations sont calculées directement par le gouvernement et ne sont pas imposables.

La prestation est composée d'un montant de base de 119,41 \$ par mois et par enfant augmenté de 8,33 \$ par mois pour chaque enfant à partir du troisième.

Ces prestations sont destinées à venir en aide aux familles les plus nécessiteuses. La prestation est réduite à partir d'un revenu annuel égal à 43.561 \$.

Les prestations familiales sont servies pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans.

La province d'Alberta a remplacé la prestation de base de 119,41 \$ maximum par mois par des montants variant en fonction de l'âge de l'enfant.

Montants maximum :

- enfant de moins de 7 ans 110 \$ par mois
- enfant de 7 à 11 ans 117,41 \$ par mois
- enfant de 12 à 15 ans 131,41 \$ par mois
- enfant de 16 à 17 ans 139,16 \$ par mois

Le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)

Par ailleurs, un supplément de la prestation nationale pour enfants pourra être versé par mois et par enfant en fonction des gains :

pour le premier enfant	185,08 \$	12,20 % de réduction si le revenu net dépasse 25.356 \$
pour deux enfants	348,75 \$	23,00 % de réduction si le revenu net dépasse 25.356 \$
pour enfant supplémentaire	504,50 \$	33,30 % de réduction si le revenu net dépasse 25.356 \$

Le seuil du revenu annuel net familial à partir duquel le supplément de la prestation nationale pour enfants commence à diminuer est de 25.356 \$ annuel.

Prestation pour enfants handicapés (PEH)

La prestation pour enfants handicapés (ayant une déficience grave et prolongée) est un supplément non imposable de la PFCE et peut atteindre 218,83 \$ par mois et par enfant (selon le revenu familial net). La prestation est réduite à partir d'un revenu annuel égal à 43.561 \$.

G. Prestations servies sous conditions de ressources

1) Personnes âgées

Programme fédéral

Dans le cadre du programme fédéral de soutien du revenu, un supplément de revenu garanti peut être attribué à des pensionnés de la sécurité de la vieillesse dont les revenus autres que la pension de la SV sont faibles ou nuls (cf. C.1.a).

Ils peuvent sur demande annuelle recevoir le montant total ou partiel du supplément de revenu garanti. Cette prestation n'est servie qu'aux personnes résidant au Canada.

Il existe deux taux de supplément de revenu. Le premier vise les personnes seules (veuves, divorcées, séparées ou célibataires) ainsi que les pensionnés mariés dont les conjoints ne sont admissibles ni à la sécurité de la vieillesse, ni à l'allocation au conjoint. L'autre taux s'applique aux couples mariés dont les deux conjoints sont pensionnés.

Programmes provinciaux de supplément du revenu

La Nouvelle Ecosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie britannique, le Yukon et les territoires du Nord-Ouest, offrent des prestations complémentaires aux prestations de SV, du supplément de revenu garanti ou de l'Assurance-emploi, aux personnes qui satisfont aux critères concernant le revenu. Le montant des prestations, les conditions de résidence, etc, varient selon les programmes.

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement pour les personnes âgées

L'aide fiscale au niveau foncier ou scolaire peut prendre la forme de paiements directs en espèces (subventions ou remboursements), de reports, de réductions ou de crédit d'impôts. Des subventions mensuelles de logement peuvent également être versées.

2) Familles

L'aide à la famille peut relever du programme fédéral et de programmes provinciaux.

Aide fiscale ou aide au logement

Ces aides attribuées dans le cadre de programmes provinciaux ont pour but d'aider les personnes ou familles à faibles revenus à assumer le coût des impôts fonciers, taxes scolaires, du loyer et de la vie en général.

Cette aide peut être apportée soit sous forme de paiements directs (en cas de non-imposition) soit par des crédits d'impôts sur les sommes dues.

Assistance sociale

Enfin, il existe des programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale.

Ces programmes souvent appelés "filet de sécurité" du système de sécurité sociale canadien visent à assurer un revenu permettant à une personne seule ou à une famille d'assumer les coûts de ses besoins essentiels quand toutes les autres ressources financières ont été épuisées.

Chaque province est responsable de la conception de l'administration et de la mise en œuvre de son programme d'assistance sociale. Aux termes de la loi sur le régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement fédéral partage 30 % des coûts approuvés des programmes provinciaux.